

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA FONDERIE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

**Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées dans les zones 30 à sens unique.**

**Vu que les aménagements de voirie réalisés rue de la Fonderie lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue de la Fonderie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.**

**Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue de la Fonderie, entre le square Louis Blain et la rue Maurice Dewaele, sens autorisé vers la rue Maurice Dewaele sur une distance de 30m.**

**La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.**

**Article 4 : La circulation des véhicules de marchandises d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est strictement interdite rue de la Fonderie section comprise entre la rue Maurice Dewaele et le square Louis Blain,**

**Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les places aménagées à cet effet.**

**Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, dans la première place du parking situé au droit du pignon du n°26 square Louis Blain.**

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Député-Maire,  
 Pour le Député-Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 1<sup>er</sup> avril 2015  
 Le Député-Maire,  
 signé : Dominique BAERT